
Passage à l'ordre du jour sur la demande en suspension d'exécution de jugement des citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la demande en suspension d'exécution de jugement des citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 184;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41421_t1_0184_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 19.

« La Convention nationale déclare communs aux enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article 8, les secours décrétés en faveur des enfants des défenseurs de la patrie (1). »

Les citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe écrivent à la Convention qu'ils viennent d'être condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, suivant la loi du 6 août dernier. « Le tribunal, disent-ils, n'a pas cru pouvoir nous permettre de demander que la loi du 17 du même mois fût invoquée. » En conséquence, ils demandent qu'il soit sursis à l'exécution du jugement de mort rendu contre eux.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe, en date du 12 brumaire l'an II de la République, passe à l'ordre du jour sur la demande en suspension d'exécution de jugement (2). »

Suit la lettre des citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe (3).

« 12 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous venons d'être condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire qui nous a appliqué la loi du 6 août dernier. Le tribunal n'a pas cru pouvoir nous permettre de demander que la loi du 17 du même mois fût invoquée. Cependant elle révoque celle du 6 août puisqu'elle dit que la Trésorerie nationale continuera à Bordeaux le service des caisses, la Convention se réservant de statuer sur le sort des administrateurs coupables.

« La Convention a bien eu l'intention de suspendre l'effet de la loi du 6 août, car elle a postérieurement encore chargé son comité de sûreté générale de lui faire un rapport sur cette prétendue Commission.

« Nous demandons en conséquence, citoyen président, que la loi du 17 août soit exécutée et que la Convention fasse un rapport avant que la loi du 6 nous soit appliquée, et qu'il soit suspendu à l'exécution du jugement à mort rendu contre nous.

« G. Wormeselle est chargé par le comité de surveillance d'un travail sur cette prétendue Commission.

« LEMOINE fils; G. WORMESELE; LACOMBE.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

(Suit un résumé de la lettre que nous insérons ci-dessus.)

ROMME observe qu'à la vérité ces condamnés étaient administrateurs, mais qu'ils étaient de la Commission soi-disant populaire de Bordeaux.

Après quelques discussions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette lettre.

Des jeunes citoyens de la première réquisition, formant le 1^{er} bataillon de la section des Tuileries, réunis à celle des Invalides, sont admis à la barre. Ils font profession de la plus sévère discipline et de la plus étroite union, et de poursuivre les brigands coalisés dans leur dernier repaire.

Le Président reçoit leur serment et les admet à défilé (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Les jeunes gens en réquisition des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides,

(1) *Mercur universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 44, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 306 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1423, col. 2] rendent compte de cette lettre et discussion à laquelle elle donna lieu dans les termes suivants :

« (Extrait de la lettre que nous reproduisons ci-dessus, d'après l'original qui se trouve aux Archives nationales.)

« Un membre observe que les trois réclamants ont été condamnés, non comme administrateurs, mais comme membres de la Commission populaire de Bordeaux, tous justement mis hors de la loi.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 282.

(3) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 170), l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 4] et le *Mercur universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 46, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Les jeunes citoyens de la première réquisition des sections des Tuileries, des Invalides et des Champs-Élysées, réunis, prêts à partir pour la frontière, défilent dans le sein de la Convention. Ils jurent de ne revenir que vainqueurs et d'observer la plus sévère discipline. Le citoyen Duchaume chante l'hymne des Marseillais; le bataillon répète en chœur le refrain. Quelques membres de la Convention quittent leur place pour embrasser les jeunes défenseurs de la patrie. Cette scène guerrière et touchante se passe au milieu des plus vifs applaudissements.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

A la fin de la séance, la Convention a permis aux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 277 à 281.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 281.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.